



KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN  
 CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX  
 CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI  
 CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

## Deuxième Examen périodique universel (EPU) de la Suisse devant le Conseil des droits de l'homme

### Prise de position de la CdC sur les recommandations en suspens

(1 février 2013)

	Recommandations en suspens La version originale (anglais) fait foi	Prise de position CdC
123.1.	<p><b>Ratify the Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Spain) (Slovakia) (Hungary); Encourage ratification of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, as well as the establishment of a priority national program to address this agenda (Mexico);</b></p> <p>Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Espagne) (Slovaquie) (Hongrie) ; encourager la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et mettre en place un programme plaçant cette question au rang de priorité nationale (Mexique) ;</p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>En 2012, le Conseil fédéral a adopté le message en vue de la ratification de l'accord à l'attention du Parlement. Tant que l'accord n'a pas été ratifié, une ratification du Protocole facultatif ne se justifie pas.</p> <p>Le Protocole facultatif constitue la base d'une procédure de plainte individuelle auprès du comité des Etats contractants. Avant d'envisager une ratification du Protocole facultatif, il convient donc d'évaluer l'impact qu'aurait l'accord au niveau interne, notamment sa mise en œuvre par les instances juridictionnelles nationales.</p>
123.9.	<p><b>Withdraw its reservations to Article 37 (c) of CRC (Uruguay)</b></p> <p>Lever les réserves à l'art. 37 (c) de la CIDE (Uruguay) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>La Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin, RS 312.1) prescrit à l'art. 28 al. 1 que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans un établissement réservé aux mineurs ou dans une division particulière d'une maison d'arrêts où les mineurs sont séparés des détenus adultes. En vertu de l'art. 61 du Code pénal suisse, la mesure peut être exécutée dans un établissement pour jeunes adultes si le mineur a 17 ans révolu.</p> <p>En vertu de l'art. 48 DPMIn (311.1), les cantons sont tenus de créer les</p>

		établissements nécessaires à l'exécution du placement et de la privation de liberté au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la loi.
123.18.	<p><b>Undertake measures in conformity with the Paris Principles regarding the Swiss Centre of Expertise in Human Rights (Bulgaria); Increase efforts to develop the Swiss Resource Centre for Human Rights into a national human rights institution in compliance with the Paris Principles (Malaysia); Convert the Swiss Resource Centre for Human Rights into a wholly independent national human rights institution, in compliance with the Paris Principles, when the pilot project ends in 2015 (New Zealand);</b></p> <p>Adapter le Centre suisse de compétence pour les droits humains aux Principes de Paris (Bulgarie) ; intensifier les efforts en vue de faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution de défense des droits de l'homme respectueuse des Principes de Paris (Malaisie) ; faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution de défense des droits de l'homme complètement indépendante, en accord avec les Principes de Paris, à la fin du projet pilote en 2015 (Nouvelle-Zélande) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Les gouvernements cantonaux soutiennent le principe de création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme. Lors du dernier examen devant le Conseil des droits de l'homme en 2008, la Suisse a accepté la recommandation (57.1) de mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme et créé, pour une phase pilote de cinq ans, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) avec la participation des universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zurich. Le CSDH fournit tant aux cantons qu'à la Confédération des informations et des expertises précieuses sur l'application des droits fondamentaux et le développement de l'état de droit. C'est ainsi que les cantons ont, par ex., bénéficié du follow-up des recommandations du Comité de l'ONU des droits de l'enfant destinées à la Suisse, qui relèvent essentiellement de la compétence des cantons.</p> <p>En 2014, la Confédération évaluera le CSDH et décidera s'il y a lieu de le reconduire ou non, et sous quelle forme (dans sa forme actuelle ou en tant qu'institution nationale indépendante, respectueuse des Principes de Paris). Les gouvernements cantonaux attendent que les cantons universitaires seront impliqués dans la décision éventuelle de création d'une institution nationale, indépendante, de défense des droits de l'homme.</p>
123.19.	<p><b>Adopt the necessary measures to convert the Swiss Resource Centre for Human Rights into a national human rights institution in compliance with the Paris Principles, giving it a broad human rights mandate (Slovenia);</b></p> <p>Adopter les mesures nécessaires pour faire du Centre suisse de compétence pour les droits humains une institution de défense des droits de l'homme aux compétences étendues et conforme aux Principes de Paris (Slovénie) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Les gouvernements cantonaux soutiennent le principe de création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme. Lors du dernier examen devant le Conseil des droits de l'homme en 2008, la Suisse a accepté la recommandation (57.1) de mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme et créé, pour une phase pilote de cinq ans, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) avec la participation des universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zurich. Le CSDH fournit tant aux cantons qu'à la Confédération des informations et des expertises précieuses sur l'application des droits fondamentaux et le développement de l'état de droit. C'est ainsi que les cantons ont, par ex., bénéficié du follow-up des recommandations du Comité de l'ONU des droits de l'enfant destinées à la Suisse, qui relèvent essentiellement de la compétence des cantons.</p> <p>En 2014, la Confédération évaluera le CSDH et décidera s'il y a lieu de le reconduire ou non, et sous quelle forme (dans sa forme actuelle ou en tant qu'institution nationale indépendante, respectueuse des Principes de Paris). Les gouvernements cantonaux attendent que les cantons universitaires seront impliqués dans la décision éventuelle de création d'une institution nationale,</p>

		indépendante, de défense des droits de l'homme.
123.20.	<p><b>Consider establishing a national human rights institution in compliance with the Paris Principles (Poland);</b></p> <p>Envisager la mise en place d'une institution de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pologne) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Les gouvernements cantonaux soutiennent le principe de création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme. Lors du dernier examen devant le Conseil des droits de l'homme en 2008, la Suisse a accepté la recommandation (57.1) de mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme et créé, pour une phase pilote de cinq ans, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) avec la participation des universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zurich. Le CSDH fournit tant aux cantons qu'à la Confédération des informations et des expertises précieuses sur l'application des droits fondamentaux et le développement de l'état de droit. C'est ainsi que les cantons ont, par ex., bénéficié du follow-up des recommandations du Comité de l'ONU des droits de l'enfant destinées à la Suisse, qui relèvent essentiellement de la compétence des cantons.</p> <p>En 2014, la Confédération évaluera le CSDH et décidera s'il y a lieu de le reconduire ou non, et sous quelle forme (dans sa forme actuelle ou en tant qu'institution nationale indépendante, respectueuse des Principes de Paris). Les gouvernements cantonaux attendent que les cantons universitaires seront impliqués dans la décision éventuelle de création d'une institution nationale, indépendante, de défense des droits de l'homme.</p>
123.21.	<p><b>Establish an independent national human rights institution in accordance with the Paris Principles (Russian Federation); Establish a National Human Rights Institution in compliance with the Paris Principles (Greece);</b></p> <p>Créer une institution de défense des droits de l'homme indépendante, en accord avec les Principes de Paris (Fédération de Russie) ; mettre sur pied une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante et conforme aux Principes de Paris (Grèce) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Les gouvernements cantonaux soutiennent le principe de création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme. Lors du dernier examen devant le Conseil des droits de l'homme en 2008, la Suisse a accepté la recommandation (57.1) de mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme et créé, pour une phase pilote de cinq ans, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) avec la participation des universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zurich. Le CSDH fournit tant aux cantons qu'à la Confédération des informations et des expertises précieuses sur l'application des droits fondamentaux et le développement de l'état de droit. C'est ainsi que les cantons ont, par ex., bénéficié du follow-up des recommandations du Comité de l'ONU des droits de l'enfant destinées à la Suisse, qui relèvent essentiellement de la compétence des cantons.</p> <p>En 2014, la Confédération évaluera le CSDH et décidera s'il y a lieu de le reconduire ou non, et sous quelle forme (dans sa forme actuelle ou en tant qu'institution nationale indépendante, respectueuse des Principes de Paris). Les gouvernements cantonaux attendent que les cantons universitaires seront impliqués dans la décision éventuelle de création d'une institution nationale, indépendante, de défense des droits de l'homme.</p>

123.22.	<p><b>Establish a national human rights institution with a broad mandate and sufficient financial and human resources, in accordance with the Paris Principles (Uruguay);</b></p> <p>Etablir une institution de défense des droits de l'homme aux compétences étendues, disposant de ressources financières et d'effectifs suffisants, et respectueuse des Principes de Paris (Uruguay) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Les gouvernements cantonaux soutiennent le principe de création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme. Lors du dernier examen devant le Conseil des droits de l'homme en 2008, la Suisse a accepté la recommandation (57.1) de mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme et créé, pour une phase pilote de cinq ans, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) avec la participation des universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zurich. Le CSDH fournit tant aux cantons qu'à la Confédération des informations et des expertises précieuses sur l'application des droits fondamentaux et le développement de l'état de droit. C'est ainsi que les cantons ont, par ex., bénéficié du follow-up des recommandations du Comité de l'ONU des droits de l'enfant destinées à la Suisse, qui relèvent essentiellement de la compétence des cantons.</p> <p>En 2014, la Confédération évaluera le CSDH et décidera s'il y a lieu de le reconduire ou non, et sous quelle forme (dans sa forme actuelle ou en tant qu'institution nationale indépendante, respectueuse des Principes de Paris). Les gouvernements cantonaux attendent que les cantons universitaires seront impliqués dans la décision éventuelle de création d'une institution nationale, indépendante, de défense des droits de l'homme.</p>
123.24.	<p><b>Establish anti-discrimination ombudsmen in each of its cantons (Australia)</b></p> <p>Mettre en place des ombudsmans anti-discrimination dans chaque canton (Australie)</p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>La prohibition de la discrimination est inscrite dans la Constitution fédérale; par conséquent, les voies de droit ne manquent pas. Au demeurant, il existe dans chaque canton des services compétents auxquels les personnes concernées peuvent s'adresser: centres de consultation, services sociaux, services spécialisés dans l'intégration, préposés à l'intégration, commissions de l'égalité et structures privées. Au cours des années passées, plusieurs cantons ont rejeté la mise en place d'ombudsmans anti-discrimination. D'autres cantons examinent actuellement cette question.</p> <p>Enfin, la protection contre la discrimination est ancrée dans la loi depuis la révision partielle de la loi sur les étrangers. Conformément aux programmes cantonaux d'intégration (PIC), les cantons doivent tenir compte du risque de discrimination dont peuvent être l'objet les ressortissants étrangers et engager les mesures ad hoc.</p>
123.32.	<p><b>Adopt a national plan against racism, discrimination, xenophobia and other forms of intolerance (Costa Rica); Adopt an action plan to fight racial discrimination (Spain);</b></p> <p>Adopter un plan national contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Costa Rica) ; adopter un plan d'action pour lutter contre la discrimination raciale (Espagne) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Depuis la révision partielle de la loi sur les étrangers, la protection contre la discrimination est pour la première fois explicitement ancrée dans une loi fédérale. Dans les programmes cantonaux d'intégration, les cantons expliquent déjà comment ils développent les services de conseil, et quelles mesures structurelles ils prennent dans ce domaine.</p>

		L'inscription dans la législation et les programmes d'intégration qui en résultent peuvent tout à fait être considérés comme un plan d'action national; les cantons refusent pour l'heure d'aller plus loin.
123.33.	<p><b>Adopt a national action plan and legislation to prevent and combat racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, including a comprehensive definition of racial discrimination (South Africa);</b></p> <p>Adopter à l'échelon national un plan d'action et une législation contre le racisme, la discrimination la xénophobie et les autres formes d'intolérance, ainsi qu'une définition complète de la discrimination raciale (Afrique du Sud) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Depuis la révision partielle de la loi sur les étrangers, la protection contre la discrimination est pour la première fois explicitement ancrée dans une loi fédérale. Dans les programmes cantonaux d'intégration, les cantons expliquent déjà comment ils développent les services de conseil, et quelles mesures structurelles ils prennent dans ce domaine.</p> <p>L'inscription dans la législation et les programmes d'intégration qui en résultent peuvent tout à fait être considérés comme un plan d'action national; les cantons refusent pour l'heure d'aller plus loin.</p>
123.34.	<p><b>Adopt a national plan and legislation against racial discrimination, xenophobia and other forms of intolerance (Jordan);</b></p> <p>Adopter à l'échelon national un plan d'action et une législation contre le racisme, la discrimination la xénophobie et les autres formes d'intolérance (Jordanie) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Depuis la révision partielle de la loi sur les étrangers, la protection contre la discrimination est pour la première fois explicitement ancrée dans une loi fédérale. Dans les programmes cantonaux d'intégration, les cantons expliquent déjà comment ils développent les services de conseil, et quelles mesures structurelles ils prennent dans ce domaine.</p> <p>L'inscription dans la législation et les programmes d'intégration qui en résultent peuvent tout à fait être considérés comme un plan d'action national; les cantons refusent pour l'heure d'aller plus loin.</p>
123.41.	<p><b>Considers conducting a broader public education and awareness campaign with the aim of overcoming the negative preconceptions against foreign nationals and immigrants among the Swiss population (Timor-Leste);</b></p> <p><i>Envisager de mettre en place une campagne de sensibilisation à grande échelle afin de venir à bout des préjugés négatifs de la population suisse contre les étrangers et les migrants (Timor-Leste) ;</i></p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>L'expérience du dialogue tripartite mené avec la communauté musulmane (Dialogue avec la population musulmane) montre que les campagnes de sensibilisation à grande échelle aboutissent rarement aux effets escomptés. Les partenaires de la communauté musulmane et les représentants de la Confédération, des cantons et des communes étaient d'accord pour reconnaître que le dialogue doit avoir avant tout lieu à l'échelon des cantons et des communes dans la mesure où il est plus facile de trouver des solutions pragmatiques, adaptées à chaque situation. Il y a donc lieu de maintenir les dialogues et les plates-formes existant actuellement aux niveaux des cantons et des communes, de même que les contacts entre les communautés musulmanes et les instances locales.</p> <p>Les gouvernements cantonaux estiment donc qu'il est plus judicieux de poursuivre les activités, au demeurant nombreuses, de sensibilisation et d'information menées à la faveur des programmes cantonaux d'intégration (PIC) et de les intensifier.</p>

123.42.	<p><b>Increase efforts designed to reinforce mutual understanding between the migrant communities and Swiss society in general (Turkey)</b></p> <p><i>Intensifier les efforts visant à renforcer la compréhension mutuelle entre les communautés de migrants et la société suisse dans son ensemble (Turquie) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Les cantons déploient déjà de nombreux efforts pour renforcer la compréhension mutuelle entre les communautés de migrants et la société suisse dans son ensemble. Les cantons et les communes disposent déjà de plates-formes d'échange entre les communautés. Cet élément est également pris en compte dans les programmes cantonaux d'intégration. Par conséquent, rien ne s'oppose à une amélioration de la compréhension mutuelle.</p>
123.43.	<p><b>Pay particular attention to the training of law enforcement agents in the sphere of combatting discrimination and promoting human rights (Turkey);</b></p> <p><i>Mieux former les forces de l'ordre à la lutte contre la discrimination et à la promotion du respect des droits de l'homme (Turquie);</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>La police, qui relève de la compétence des cantons, doit s'acquitter de ses activités sans violation des droits de l'homme et conformément au principe de prohibition de la discrimination. Ces questions sont donc déjà l'objet d'une attention particulière dans la formation de base et la formation continue des policiers.</p>
123.44.	<p><b>Promote continuous training on human rights for police officers (Nicaragua);</b></p> <p><i>Promouvoir la formation continue aux droits de l'homme chez les agents de police (Nicaragua) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>La police, qui relève de la compétence des cantons, doit s'acquitter de ses activités sans violation des droits de l'homme et conformément au principe de prohibition de la discrimination. Ces questions sont donc déjà l'objet d'une attention particulière dans la formation de base et la formation continue des policiers.</p>
123.45.	<p><b>Establish an independent mechanism in all cantons of the country with a mandate to investigate all complaints about excessive use of force, cruel treatment and other police abuse (Uzbekistan);</b></p> <p><i>Etablir dans tous les cantons du pays un mécanisme indépendant ayant le mandat d'enquêter sur les plaintes pour usage excessif de la force, traitements cruels ou tout autre abus perpétré par les forces de police (Ouzbékistan) ;</i></p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>Il n'est pas nécessaire de mettre en place un dispositif indépendant à l'échelle de tous les cantons. Les cas d'usage excessif de la force, les traitements cruels ou tout autre abus perpétré par les forces de police peuvent être, aujourd'hui déjà, soumis à des instances judiciaires indépendantes, grâce à la séparation des pouvoirs. On peut donc considérer que la recommandation est déjà appliquée.</p>
123.46.	<p><b>Continue to take the necessary steps to prevent incidents of acts of violence with racist and xenophobic reasons by security agents against foreigners, immigrants and asylum seekers and to bring to justice the perpetrators of such acts (Brazil);</b></p> <p><i>Continuer à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence à caractère raciste et xénophobe perpétrés par des agents de sécurité à l'encontre d'étrangers, de migrants, de requérants d'asile et traduire les auteurs de ces actes en justice (Brésil) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Conformément au Code pénal suisse, les actes de violence à caractère raciste et xénophobe perpétrés par des policiers peuvent être aujourd'hui l'objet d'enquêtes et suivis d'une sanction disciplinaire ou pénale.</p> <p>Par ailleurs, les forces de sécurité sont sensibilisées à cette thématique dans le cadre de la formation de base et de la formation continue.</p>
123.47.	<p><b>Put in place independent inquiries on the use of excessive force during deportations (France);</b></p> <p><i>Mettre en place des enquêtes impartiales sur l'usage excessif de la force lors d'expulsions (France) ;</i></p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>Il existe d'ores et déjà un organisme indépendant, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), chargé de prévenir et d'enquêter sur l'usage excessif de la force lors des expulsions. Toute personne expulsée est accompagnée à bord de l'avion qui la ramène dans son pays par un représentant</p>

		<p>dudit pays, en plus d'un représentant de la CNPT.</p> <p>Les autorités cantonales amenées à appliquer la contrainte ou des mesures policières dans le cadre de la législation sur les étrangers et de la loi sur l'asile sont en outre tenues de respecter la loi sur l'usage de la contrainte (RS 346). La légalité et la conformité aux droits de l'homme sont garanties par une procédure indépendante.</p>
123.48.	<p><b>Pursue efforts to combat xenophobia and to train police officers, prosecutors, judges and future legal professionals in the scope and application of the relevant legal framework (Ireland);</b></p> <p><i>Poursuivre les efforts en matière de lutte contre la xénophobie et de formation des agents de police, des procureurs, des juges et des futurs juristes, dans le cadre de la législation en vigueur et en accord avec ses objectifs (Irlande) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>La police, qui relève de la compétence des cantons, doit s'acquitter de ses activités sans violation des droits de l'homme et conformément au principe de prohibition de la discrimination. Selon le Code pénal suisse, les actes de violence à caractère raciste et xénophobe perpétrés par des policiers peuvent être l'objet d'enquêtes et suivis d'une sanction disciplinaire ou pénale.</p> <p>Ces questions sont donc déjà l'objet d'une attention particulière dans la formation de base et la formation continue des forces de sécurité.</p> <p>En ce qui concerne la formation des procureurs, des juges et des futurs juristes, on peut partir du principe qu'ils sont informés de l'étendue et de l'application des lois afférentes.</p>
123.54.	<p><b>Provide adequate accommodation for refugees and asylum seekers and their children, away from unhealthy locations such as near airports (Namibia);</b></p> <p><i>Fournir des logements adéquats aux réfugiés et aux requérants d'asile et à leurs enfants, loin des lieux insalubres tels que les zones situées autour des aéroports (Namibie) ;</i></p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>Compte tenu du nombre élevé de demandes d'asile et du nombre limité de logements adéquats, les cantons ne sont pas en mesure de sélectionner les lieux d'hébergement. Ils font néanmoins tout ce qu'ils peuvent pour trouver des logements décents. Enfin, héberger les demandeurs d'asile et les réfugiés est une tâche dont la Confédération, les cantons et les communes doivent s'acquitter solidairement.</p>
123.55.	<p><b>Take more active measures to decrease the level of unemployment of migrants, particularly among women and young people (Russian Federation);</b></p> <p><i>Lutter plus activement contre le chômage des migrants, surtout chez les femmes et les jeunes (Fédération de Russie) ;</i></p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>Les cantons sont d'ores et déjà tenus d'engager des mesures (cours, programmes d'emploi temporaire, stages pratiques, etc.) afin de permettre à toutes les personnes concernées, y compris les jeunes migrants et les femmes, d'intégrer le marché du travail aussi vite que possible. Les migrants en profitent tout autant que les Suisses. Il y a donc aucune raison de prendre des mesures spécifiques pour les ressortissants de pays étrangers, notamment pour les femmes et les jeunes.</p>
123.56.	<p><b>That the Federal authorities take a closer interest in ensuring that the concerns of irregular migration are handled at the cantonal levels with similar empathy, in a manner consistent with the spirit of international</b></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Cette recommandation touche les cantons de manière indirecte. En ce qui concerne l'immigration illégale, les cantons appliquent les consignes de la</p>

	<p><b>human rights and humanitarian law (Nigeria);</b></p> <p><i>Les autorités fédérales doivent veiller à ce que tous les cantons traitent les questions relatives à l'immigration illégale avec humanité ainsi que dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme (Nigéria) ;</i></p>	<p>Confédération qui doivent respecter le droit international humanitaire (lois et ordonnances fédérales, directives et recommandations de l'ODM).</p>
123.57.	<p><b>Provide teaching of the mother-tongue to migrant children more effectively, with improved cooperation with the Suisse communal authorities (Turkey);</b></p> <p><i>Fournir aux enfants migrants un enseignement plus efficace de leur langue maternelle, grâce à une meilleure coopération avec les autorités communales (Turquie) ;</i></p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>En Suisse, l'enseignement de la langue et de la culture d'origine (LCO) est dispensé dans plus de 40 langues. Dans la plupart des cas, ce sont les communautés linguistiques qui organisent elles-mêmes ces cours, certaines bénéficiant du soutien financier et en personnel de leurs pays d'origine.</p> <p>Il est possible de soutenir sur un plan organisationnel les cours dispensés en Suisse (mise à disposition de locaux, par ex.). Par ailleurs, dans certains cantons, les enfants du primaire qui suivent pendant un certain nombre de semaines l'enseignement LCO peuvent être dispensés des cours réguliers et faire inscrire les notes sur leur bulletin scolaire.</p> <p>Il existe donc déjà une bonne collaboration entre les autorités scolaires suisses et les communautés linguistiques.</p> <p>Les gouvernements cantonaux rejettent toute contrainte supplémentaire qui exigerait d'eux qu'ils fournissent aux enfants migrants un enseignement dans leur langue maternelle. Cela irait à l'encontre d'une intégration réussie; en effet, de bonnes connaissances de la langue du pays d'accueil peuvent favoriser l'égalité des chances en matière de formation et de développement professionnel.</p>
123.66.	<p><b>Protect victims of trafficking in persons by allocating additional resources and services in all cantons, and prosecute and punish perpetrators according to the severity of their crime (Honduras);</b></p> <p><i>Protéger les victimes de la traite des êtres humains, en mettant des ressources et des services supplémentaires à la disposition des cantons, et en poursuivant et sanctionnant les auteurs de manière adaptée à la gravité de leurs actes (Honduras) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Le leadership en matière de traite des êtres humains appartient à la Confédération. En 2012, le Conseil fédéral a adopté un plan d'action national contre la traite des êtres humains, élaboré en collaboration avec la Confédération, les cantons et diverses ONG. Les cantons sont largement impliqués dans sa mise en œuvre, car il contient des mesures qui relèvent de leur compétence. La CCDJP a analysé les recommandations en la matière lors de son assemblée de l'automne 2012 (sensibilisation à l'aide cantonale aux victimes).</p>
123.67.	<p><b>Adopt and promote human trafficking legislation that focuses on the sexual exploitation of women and girls and provides full support to victims, and which factors in the role of cantons (United Kingdom);</b></p> <p><i>Adopter et promouvoir une législation sur la traite des êtres humains qui cible l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, soutienne pleinement les victimes et intègre le rôle des cantons (Royaume-Uni) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Il n'est pas nécessaire de légiférer davantage, l'art. 182 CP (RS 311) interdisant la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. L'application et les poursuites relèvent des cantons qui s'en chargent déjà.</p> <p>Par ailleurs, la loi sur l'aide aux victimes prête assistance aux victimes de la traite des êtres humains.</p>

123.68.	<p><b>Design a strategy against trafficking and sexual exploitation of women and girls covering the proper detection and protection of victims, with an impact on the whole country (Mexico);</b></p> <p><i>Elaborer une stratégie de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles qui intègre la détection et la protection des victimes et ait un impact à l'échelle du pays (Mexique) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Le leadership en matière de traite des êtres humains appartient à la Confédération. En 2012, le Conseil fédéral a adopté un plan d'action national contre la traite des êtres humains, élaboré en collaboration avec la Confédération, les cantons et diverses ONG. Les cantons sont largement impliqués dans sa mise en œuvre, car il contient des mesures qui relèvent de leur compétence. La CCDJP a analysé les recommandations en la matière lors de son assemblée de l'automne 2012 (sensibilisation à l'aide cantonale aux victimes).</p>
123.70.	<p><b>Specify the criteria that apply to the consideration of violence when extending residence permits for victims of domestic violence, to facilitate their fair, standardised and transparent application (New Zealand);</b></p> <p><i>Préciser les critères applicables à l'évaluation de la violence lors de la prolongation des permis de séjour des victimes de violences domestiques, afin de faciliter leur application équitable, standardisée et transparente (Nouvelle-Zélande) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Il n'est pas nécessaire de légiférer davantage. L'art. 50 LETr (RS 142.20) et l'art. 77 al. 5, 6 et 6bis OASA (RS 142.201) contiennent les bases légales relatives à la prolongation des permis de séjour des victimes de violences domestiques. L'Office fédéral des migrations (ODM) a par ailleurs édicté des directives destinées à garantir l'application homogène par les offices cantonaux.</p>
123.71.	<p><b>Ensure that victims of domestic violence have access to immediate remedies and protection, and review legislation on residence permits with a view to avoiding the effect that the application of the law might have in practice, forcing women to remain in abusive relationships (South Africa);</b></p> <p><i>Garantir aux victimes de violences domestiques l'accès à des secours immédiats et à une protection et revoir la législation sur le séjour des étrangers, afin que l'application de la loi n'ait pas pour effet pervers d'empêcher les femmes de quitter leur compagnon abusif. (Afrique du Sud) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Il existe aujourd'hui dans tous les cantons des centres de consultation qui garantissent un secours immédiat aux victimes de violences domestiques et peuvent entamer les démarches nécessaires à leur protection. En Suisse, les violences domestiques sont en outre considérées comme des infractions poursuivies d'office.</p> <p>L'art. 50 LETr (RS 142.20) et l'art. 77 al. 5, 6 et 6bis OASA (RS 142.201) contiennent les bases légales relatives à la prolongation des permis de séjour des victimes de violences domestiques de sorte qu'il est impossible d'exiger d'une femme de rester, en raison de son permis de séjour, auprès d'un conjoint abusif. L'Office fédéral des migrations (ODM) a par ailleurs édicté des directives destinées à garantir l'application homogène par les offices cantonaux.</p>
123.74.	<p><b>Move towards establishing gender equality offices in all cantons to enable coordination at the Federal Level (Trinidad and Tobago);</b></p> <p>Améliorer les structures dédiées à l'égalité des sexes dans tous les cantons, pour favoriser la coordination au niveau fédéral (Trinité-et-Tobago) ;</p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Dans son arrêt 1C_549/2010 du 21 novembre 2011, le Tribunal fédéral a constaté que l'objectif visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas encore atteint dans le canton de Zoug, tout comme dans d'autres cantons ; et il a imposé au canton de Zoug de prévoir une solution de remplacement à la Commission pour l'égalité des droits et l'égalité des chances entre femmes et hommes, qui a été dissoute par le Parlement. A l'heure actuelle, 17 unités administratives dans les cantons traitent les questions liées à l'égalité femmes-hommes. Elles revêtent diverses formes d'organisation (bureaux de l'égalité entre femmes et hommes, direction de l'égalité des chances, état-major ou délégués à l'égalité) et disposent de différentes tâches et compétences.</p>

		<p>Dans la mesure où ces différentes formes d'organisation peuvent être assimilées à des bureaux de promotion de l'égalité femmes-hommes, la plupart des cantons satisfont déjà à la recommandation. Les autres cantons sont tenus, avec l'arrêt du Tribunal fédéral, d'adopter des mesures en la matière.</p> <p>La coordination au niveau fédéral est déjà assurée aujourd'hui par Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes et la Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes.</p>
123.75.	<p><b>Adopt measures to reduce gender inequality in the labour market, allowing women and men to reconcile family and professional responsibilities, including by providing sufficient pre-school education facilities and places of childcare (Slovakia);</b></p> <p><i>Adopter des mesures pour réduire l'inégalité des sexes sur le marché du travail, afin que les femmes comme les hommes puissent concilier vie de famille et responsabilités professionnelles, en créant notamment suffisamment de crèches et de structures pour la petite enfance (Slovaquie) ;</i></p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>Le peuple et les cantons statueront le 3 mars 2013 sur l'article constitutionnel portant sur la politique en faveur de la famille. Si cette disposition est adoptée, la Confédération et les cantons seront tenus de prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir la conciliation entre la vie de famille et l'activité professionnelle.</p> <p>Un rejet de cet article constitutionnel signifiera que cette demande ne semble pas être partagée par la majorité du peuple et des cantons. Les cantons pourraient d'adopter d'autres mesures.</p>
123.78.	<p><b>Give consideration to incorporating the UN Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-Custodial Measures for Women Offenders, also known as the “Bangkok Rules”, as part of its policy on the treatment of prisoners (Thailand);</b></p> <p><i>Envisager d'intégrer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes, appelées également les Règles de Bangkok, dans sa politique de traitement des détenus (Thaïlande) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>Le traitement des femmes détenues et des délinquantes féminines, qui ne sont pas soumises à des mesures privatives de liberté, se conforme déjà aux Règles de Bangkok.</p>
123.79.	<p><b>Build or designate detention facilities for unaccompanied minors seeking immigration protection separate from adult facilities (United States);</b></p> <p><i>Construire ou affecter aux mineurs non accompagnés candidats à l'immigration des locaux de détention séparés de ceux pour les adultes (Etats-Unis) ;</i></p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>Aucune action spécifique n'est requise étant donné qu'une détention ordonnée en vertu du droit des étrangers ne l'est que pour des jeunes de plus de 15 ans (art. 80 LETr, RS 142.20). Selon l'art. 81, al. 3, de la LETr, la forme de la détention doit tenir compte des besoins des mineurs non accompagnés entre 15 et 18 ans. Cela est conforme à l'art.16, al. 3 et 17 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen (directive sur le retour), que la Suisse a repris dans le cadre de l'association à Schengen. Ce n'est ainsi que dans des cas exceptionnels et seulement pour des détentions les plus courtes possibles qu'une détention peut être ordonnée pour des mineurs et, concernant les rétentions avant éloignement, la priorité doit être accordée au bien-être de l'enfant. Les mineurs doivent en outre, autant que possible, être hébergés dans des structures prenant en compte les besoins personnels et matériels spécifiques à leur âge, notamment les activités de loisir et, selon la durée du séjour, un accès à une formation.</p>

123.80.	<p><b>Protect minors and ensure that imprisonment of minors is separated from imprisonment of adults (Uzbekistan);</b></p> <p><i>Protéger les mineurs et assurer une séparation entre détenus mineurs et détenus adultes (Ouzbékistan) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>La Procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin, RS 312.1) prescrit à l’art. 28 al. 1 que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans un établissement réservé aux mineurs ou dans une division particulière d’une maison d’arrêts où les mineurs sont séparés des détenus adultes. En vertu de l’art. 61 du Code pénal suisse, la mesure peut être exécutée dans un établissement pour jeunes adultes si le mineur a 17 ans révolu.</p> <p>En vertu de l’art. 48 DPMIn (311.1), les cantons sont tenus de créer les établissements nécessaires à l’exécution du placement et de la privation de liberté au plus tard dix ans après l’entrée en vigueur de la loi.</p>
123.81.	<p><b>Establish an explicit legal ban on corporal punishment of children in the home (Liechtenstein);</b></p> <p><i>Instaurer une interdiction légale explicite des châtiments corporels infligés aux enfants dans leur foyer (Liechtenstein) ;</i></p>	<p><b>Rejet</b></p> <p>La révision législative requise concerne le code civil (CC) et le code pénal (CP) et ne relève donc pas de la compétence des cantons. Les dispositions existantes sont toutefois considérées comme suffisantes.</p>
123.82.	<p><b>Continue promoting social values among children and youth through public programs, so that they contribute to their full development and prevent tragedies such as suicide or drug use (Nicaragua);</b></p> <p><i>Continuer de promouvoir les valeurs sociales chez les enfants et les adolescents au travers de programmes publics, de manière à favoriser leur développement et à prévenir les tragédies telles que les suicides et la toxicomanie (Nicaragua) ;</i></p>	<p><b>Adoption</b></p> <p>La protection de la jeunesse est un domaine important dans les lignes directrices pour les défis futurs de la politique en matière de dépendances de la Confédération et ne concerne qu’indirectement les cantons.</p>